

Décret

Générale

colonial

Décret n° 72 portant dérogation temporaire aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 sur 'organisation du personnel des Administrateurs des Colonies

n° 72

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 décembre 1941

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1943

Date du numéro
1 janvier 1943

VISAS

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National. Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies.

Vu l'Ordonnance No. 16. du 24 septembre 1941

Vu le Décret No. 1. du 24 septembre 1941

Vu le Décret du 10 juillet 1920, sur l'organisation du personnel des administrateurs des Colonies

Vu le Décret du 15 juillet 1941. portant dérogation à certaines dispositions du décret du 10 juillet 1920.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pendant la durée des hostilités, les adjoints principaux et adjoints des services civils des Colonies, âgés d au moins 30 ans, précédemment en service dans un territoire français d'outremer non rallié et ayant quitté ce territoire pour se placer à la disposition des autorités de la France Libre pourront être nommés sans concours administrateurs adjoints de 3ème classe des Colonies. Les adjoints principaux, qui jouissent d'un traitement supérieur à celui de la dernière classe du grade d'administrateur-adjoint des Colonies le conservent lorsqu'ils sont nommés à ce dernier grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur. Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret susvisé du 15 juillet 1941. Art. 3. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

C. DE Gaulle. Par le Chef des Francs libres. **Président du Comité National l'Economie aux finances et aux Colonies. R. PLEVEN.**